


Vous voulez démarrer une activité de carrosserie automobile. Cette fiche rassemble l'essentiel de la réglementation en matière d'environnement et de sécurité et quelques conseils importants pour être en conformité dès le début.

 Ce symbole vous indique qu'une ou plusieurs fiches spécifiques sont disponibles sur demande au conseiller environnement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne.


QUELLES OBLIGATIONS EN ENVIRONNEMENT ?

1. LES DECHETS

Les déchets issus de votre activité peuvent être classés en deux catégories :

- Les déchets banals (non dangereux). Ils peuvent dégrader l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement.
- Les déchets dangereux. Ils présentent des risques importants pour la santé et l'environnement.

Tout déchet non dangereux mélangé avec un déchet dangereux devient un déchet dangereux.

	Type de déchet	Solutions d'élimination
Déchets non dangereux	Emballages (carton, plastiques)	Déchèterie** Prestataire pour recyclage Ordures ménagères ou collecte spécifique*
	Pare-brise et verre	Prestataire pour recyclage Déchèterie**
	Pare-chocs et pièces en plastiques	Réemploi (reprise par fournisseur ou constructeur) Prestataire pour recyclage Déchèterie**
	Tôles et ferrailles	Réemploi de certaines pièces (reprise fournisseur ou constructeur) Ferrailleur Déchèterie** Prestataire spécialisé
	Pneumatiques usagés	Voir paragraphe b. les pneumatiques usagés
Déchets dangereux	Emballages vides ayant contenu des produits dangereux Solvants	Déchèterie** Prestataire spécialisé Réutilisation ou reprise fournisseur
	Batteries	Obligation de reprise gratuite des particuliers si vous êtes distributeur Prestataire spécialisé Déchèterie**
	Colles, pâte à joint Aérosols Restes de peinture - Boues de peinture	Prestataire spécialisé Déchèterie**
	Filtres d'extraction des cabines de peinture Produits de protection de la carrosserie et du soubassement	Prestataire spécialisé
	Pots catalytiques	Ferrailleur Fournisseur
	Chiffons souillés	Prestataire de location pour nettoyage Prestataire pour élimination Déchèterie **
	Matières de vidange du débourbeur-déshuileur	Prestataire pour incinération en centre spécialisé et agréé
	Matériaux contenant de l'amiante (plaquettes...) (voir fiche amiante pour plus de renseignements )	Prestataire spécialisé

* Si votre volume de déchets d'emballages dépasse 1,1 m³ par semaine, vous devez les trier et les valoriser. Votre commune peut éventuellement se charger de leur collecte, comme pour les ordures ménagères.

** Vérifier que votre déchèterie accepte les déchets des professionnels.

a. Règles générales

Il est important de noter qu'en tant que détenteur ou producteur de déchets, vous en êtes responsable jusqu'à leur élimination finale.

Attention : la commune n'a pas obligation de collecter les déchets issus de votre activité. Elle est tenue de mettre en place une redevance spéciale pour les entreprises si elle propose ce service.

Les déchets dangereux ne peuvent être confiés à la collecte de la commune. Vous devez faire appel à des prestataires spécialisés.

Lorsque vous travaillez avec des prestataires pour la collecte de vos déchets dangereux, assurez-vous de leur déclaration en préfecture et demandez-leur des **BSDD** (Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux) qui justifieront

de l'élimination conforme de vos déchets en cas de contrôle (à conserver pendant 5 ans). Pour vos déchets non dangereux, veillez à bien conserver les factures et bons d'enlèvement.

Il est interdit de brûler vos déchets ou de les abandonner dans le milieu naturel (décharges sauvage, rivière...).

Un déchet qui n'est pas produit ne coûte rien !

b. Les pneumatiques usagés

Depuis le décret 2002-1563 du 24 décembre 2002, seul le recyclage, le réemploi et la valorisation énergétique sont autorisés pour l'élimination des pneumatiques. Ce sont les producteurs ou importateurs de pneus qui doivent prendre en charge le coût de cette collecte. Deux éco-organismes, Aliapur et France Recyclage Pneumatiques ont été créés par les différents producteurs pour remplir cette mission.

Vous devez faire appel à un prestataire agréé pour faire collecter vos pneus gratuitement. Une liste de collecteurs Aliapur est disponible sur le site www.aliapur.com, pour FRP Tél. : 01 56 83 85 28.

Si vous détenez un ancien stock de pneus, vous devez le déclarer à la Préfecture et le faire éliminer à vos frais.

2. L'EAU

a. Rejets d'eaux usées

Le rejet sans traitement préalable dans le milieu naturel est interdit. Pour le rejet dans le réseau, vous devez demander **une autorisation de rejet** auprès des services de votre collectivité.

Il est interdit de déverser les déchets liquides à l'égout.

La mise en place d'un **séparateur à hydrocarbures** est obligatoire si vous êtes soumis à déclaration ou à autorisation au titre des ICPE (voir 5. ICPE), ou si la collectivité l'exige. De manière générale, cet équipement est fortement conseillé, pour réduire les risques de pollution du milieu naturel et l'endommagement des structures d'assainissement.

b. Stockage des produits et déchets dangereux

Pour éviter tout rejet accidentel, stockez vos liquides dangereux sur rétention. Le volume de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir.
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

3. L'AIR

Les produits chimiques utilisés, en particulier les solvants et les peintures émettent des C.O.V (Composés Organiques Volatils), nocifs pour la santé.

La législation en vigueur sur les émissions des COV (Directive 2004/42/CE) impose :

- aux fabricants : la mise sur le marché de produits dont la teneur en COV est conforme aux valeurs limites de la directive.
- aux ateliers de carrosserie : la mise en place d'un Schéma de Maîtrise des Emissions, un Plan de Gestion des Solvants ou le respect des Valeurs Limites d'Emissions, en fonction de la surface de l'atelier et de la quantité de solvants utilisée (>0,5 tonne/an de solvants)
- d'utiliser des produits à faible teneur en COV : produits hydrodiluable et produits à haut extrait sec.

Attention : les boues de peinture à faible teneur en COV sont à faire traiter comme des déchets dangereux.

D'autre part, il est également fortement recommandé :

- de disposer d'une cabine de peinture conforme au décret 90-53 (12/01/1990) et aux normes AFNOR NFT 35009, NFT 35010 et à la norme européenne EN 13355 (2004)
- d'utiliser des pistolets HVLP (haut volume, basse pression) Airless... et de les nettoyer dans des enceintes closes
- de toujours bien refermer les bidons et autres conteneurs de produits chimiques
- de stocker les chiffons imprégnés dans des récipients fermés
- de ne pas stocker les produits dans un local chaud.

4. LE BRUIT

Le bruit fait partie des pollutions et nuisances. La loi fixe les seuils à ne pas dépasser :

- En interne : des protections doivent être mises à disposition des employés dès que le bruit dépasse 80dB.
- En externe : limites variables selon l'emplacement de l'entreprise (rue calme, grande avenue...). En général, le bruit de l'entreprise ne doit pas entraîner une augmentation du bruit général de plus de 5dB le jour (entre 7h et 22h) et 3dB la nuit (entre 22h à 7 h).

5. LES ICPE

Selon les risques que votre entreprise peut engendrer sur le voisinage et l'environnement, elle peut être soumise à déclaration ou à autorisation auprès de la Préfecture au titre de la réglementation sur les **Installations Classées**

pour la Protection de l'Environnement. Pour savoir si votre entreprise est soumise à l'un ou l'autre régime, reportez-vous au tableau suivant. N'hésitez pas à contacter votre conseiller environnement pour vous aider dans ces démarches.

	Intitulé	Critère de classement	Déclaration	Autorisation
98 bis	Stockage de caoutchouc, élastomères, polymères A : installé ou contigu à un bâtiment habité B : installé à moins de 50 m d'un bâtiment habité C : installé à plus de 50 m d'un bâtiment habité	Volume de stockage	A : > 10 m ³ B : > 30 m ³ C : > 150 m ³	A : > 50 m ³ B : > 150 m ³ C : -
286	Stockage de métaux, objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage	Surface utilisée	-	50 m ²
2566	Nettoyage ou décapage des métaux par traitement thermique	-	-	Autorisation
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier	> 2000 m ²	> 5000 m ²
	Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage) sur véhicules et engins à moteur	Quantité utilisée	> 10 kg/j	> 100 kg/j
		Quantité de solvants contenus dans les produits	> 0.5 t/an	-

Les entreprises soumises à déclaration pour la rubrique 2930 devront faire contrôler leur site par un organisme agréé tous les 5 ans.

6. L'ENERGIE

Les différentes énergies que vous utilisez contribuent aux phénomènes de réchauffement de la planète, et entraînent des coûts importants. Quels coûts et quelles solutions pour économiser ?

- **Production** : 38 % du coût total
 - Choix de matériel économe en énergie (raisonner en coût d'investissement et de fonctionnement)
 - Entretien de votre compresseur : vidange et vérification de l'absence de fuites (1 €HT par jour par mm² de fuite).
- **Chauffage** – eau chaude sanitaire : 30.5 % → isolation des bâtiments (jusqu'à 30 % d'économie)
- **Aspiration – ventilation** : 17 %
 - Séchage infrarouge gaz : plus cher à l'achat, il est plus facile d'entretien et consomme moins d'énergie qu'un autre moyen de séchage, et ne crée aucun risque d'explosion.
 - Privilégiez un ventilateur à réaction, qui consomme moins qu'un ventilateur à action et qui diminue la fréquence de remplacement des filtres.
- **Eclairage** : 11 % → privilégiez les tubes fluorescents haut rendement et les ballasts électroniques (jusqu'à 40 % d'économies) → gain financier, gain de confort pour vos employés, gain environnemental.


QUELLES OBLIGATIONS EN SECURITE ?

Les risques dans l'entreprise sont nombreux et peuvent être à l'origine de maladies professionnelles ou d'accidents du travail. Dans votre activité, vous rencontrez des risques communs à de nombreux secteurs de l'artisanat (chute, risque incendie...) et d'autres spécifiques à votre activité (**tendinites, lombalgies, coupures, brûlures, chutes...**). Vous pouvez consulter le guide réalisé par l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) : ED 755 "Réparation et entretien des véhicules automobiles" téléchargeable sur www.inrs.fr; et celui de la CRAMIF (Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France) : DTE167"Guide pour l'évaluation des risques professionnels et le plan d'action de prévention - Une aide pour le document unique et le plan d'action", téléchargeable sur www.cramif.fr.

1. LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le chef d'entreprise a l'obligation :

- **D'assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés.** Tous les salariés sont concernés, qu'ils soient à temps plein ou partiel, temporaires, apprentis, conjoints salariés...
- **Former ses salariés à la sécurité** pour assurer leur propre sécurité et celle des autres et en cas d'accident du personnel ou de sinistre.
- **D'évaluer les risques auxquels sont exposés ses salariés** et prendre des mesures pour les éviter.

Le document unique doit contenir le résultat de cette évaluation des risques professionnels. C'est un document écrit obligatoire pour chaque entreprise employant un ou plusieurs salariés (mis à jour une fois par an et à chaque changement important.) 

L'évaluation comporte 3 étapes principales :

Identifier les risques : pour chaque unité de travail, déterminer les dangers

- **Hiérarchiser les risques** : estimer les risques : gravité, probabilité d'apparition, fréquence d'exposition des travailleurs à ce risque. Ce classement sert à établir les priorités du plan d'actions.

- **Planifier les actions de prévention**

Des **Equipements de Protection Individuelle (EPI)** doivent être mis à la disposition des travailleurs par l'employeur lorsque toutes les mesures de protection collective possibles ont été mises en œuvre.

2. AMENAGEMENT DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Les lieux de travail doivent être régulièrement entretenus et aménagés pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs (aération, éclairage, signalisation, prévention des incendies...). Ils doivent disposer de toilettes, vestiaires... et douches le cas échéant.

Des instructions obligatoires sur l'interdiction de fumer, les moyens de secours, les coordonnées utiles... doivent être affichées visiblement.

Pour les machines achetées neuves l'acquéreur doit faire attention aux 3 points suivants: ❶ Certificat de conformité, ❷ Notice en français, ❸ Marquage "CE" sur l'équipement. Pour l'achat de matériel d'occasion un certificat de conformité doit être fourni à l'acquéreur (Décret 93/40).

Des vérifications périodiques sont obligatoires ☰ :

Désignation	Fréquence de vérification	Références réglementaires
Installations électriques	Annuelle (reporté à 2 ans si le rapport précédent ne présente aucune observation)	Arrêté du 10 oct. 2000
Extincteurs	Annuelle	R. 232 du code du travail
Installations de ventilation	Annuelle	Arrêté du 8 oct. 1987
Ponts élévateurs	Type ascenseur hydraulique → hebdomadaire Type à plate-forme suspendue → trimestriel annuelle	Arrêté 27 juillet 1961 art. 2

Le chef d'entreprise doit consigner dans un registre de sécurité tous les éléments concernant les vérifications périodiques des locaux, machines et équipements de sécurité...

Le code du travail établit les règles de sécurité pour toutes les entreprises. Toutefois il peut être complété le cas échéant par les demandes des assurances ou la convention collective, le règlement intérieur, l'arrêté type (ICPE)...

3. ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ☰

Les entreprises recevant du public comme les boulangeries, boucheries, pressings, cordonneries... sont soumises à la réglementation des **Etablissements Recevant du Public (ERP)**. Ces entreprises doivent prendre des mesures de prévention contre l'incendie et faciliter l'évacuation du public, être accessibles aux personnes handicapées (avant le 1er janvier 2015), et avoir réalisé un Dossier Technique Amiante (depuis le 31 décembre 2005).

RENSEIGNEMENTS

Le conseiller environnement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat est à votre disposition pour plus d'informations :

Virginie Simard
Chargée de mission environnement
☎ 01 69 47 54 28
✉ cma.simard@artisanat91.fr

Cette fiche est indicative. Les renseignements qu'elle contient peuvent ne pas être exhaustifs et sont susceptibles d'être mis à jour.